

211C1161

FR0000038945-OP026-ES03

5 juillet 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les titres de la société.

OFI PRIVATE EQUITY CAPITAL

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 5 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les actions et les bons de souscription d'actions (« BSA¹ ») de la société OFI PRIVATE EQUITY CAPITAL (ci-après dénommée « OFI PEC »), déposé par CM-CIC Securities, agissant pour le compte de la société anonyme Eurazeo, en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général (cf. Décision & Information 211C0969 du 17 juin 2011).

Aux termes d'un protocole d'accord conclu, le 21 avril 2011 et d'un traité d'apport en nature conclu, le 9 mai 2011, entre (i) OFI Asset Management, Finoleam, Finoleam Participation, Macif, Mutavie, Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France (« MAIF »), Filia MAIF, l'Union Mutualiste Retraite (« UMR »), la Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualistes (« Matmut ») et l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires (en qualité d'apporteurs), (ii) Eurazeo (en qualité de bénéficiaire des apports) et (iii) OFI Private Equity, Eurazeo a reçu en apport, le 16 juin 2011, 7 939 363 actions OFI PEC, 4 039 386 BSA 1 OFI PEC et 11 223 201 BSA 2 OFI PEC².

Les apports susmentionnés ont été rémunérés par l'émission d'actions nouvelles Eurazeo aux conditions suivantes : (i) 10 actions Eurazeo pour 54 actions OFI PEC (ex-dividende OFI PEC) apportées et (ii) 1 action Eurazeo pour 110 BSA.

A l'issue de ces opérations, Eurazeo détient, directement et indirectement, (i) 7 943 938 actions OFI PEC représentant autant de droits de vote, soit 75,32% du capital et des droits de vote de cette société³, (ii) 4 042 056 BSA 1 OFI PEC représentant 65,76% des BSA 1 en circulation et (iii) 11 228 916 BSA 2 OFI PEC représentant 85,19% des BSA 2 en circulation.

¹ Le prospectus relatif notamment (i) à une émission de bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires de la société OFI PEC (autrement dénommés « BSA 1 ») et (ii) à l'émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (autrement dénommés « BSA 2 ») a été visé par l'Autorité des marchés financiers, le 14 juin 2010, sous le n°10-179. Il est précisé que les BSA 1 et les BSA 2 possèdent les mêmes caractéristiques et peuvent de ce fait également être dénommés, sans distinction, « BSA ». En particulier, 5 BSA OFI PEC donnent droit de souscrire à 1,05 action OFI PEC moyennant un prix de souscription de 11 € par action (les BSA sont exerçables du 13 juillet 2010 au 12 juillet 2013 inclus).

² Suite à la réalisation de cet apport, Eurazeo détient, directement, l'intégralité du capital de la société OFI Private Equity (désormais dénommée « Eurazeo PME ») qui est le gérant de la société OFI PEC et la société de gestion des fonds communs de placement à risques FCPR OFI PEC 1 et FCPR OFI PEC 2. Eurazeo détient en outre, directement et indirectement, l'intégralité du capital de la société OFI PE Commandité (l'associé commandité de la société OFI PEC), qui elle-même détient 4 575 actions OFI PEC, 2 670 BSA 1 OFI PEC et 5 715 BSA 2 OFI PEC.

³ Sur la base d'un capital composé de 10 546 645 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des titres OFI PEC non détenus par lui directement et indirectement, soit (i) 2 454 657 actions OFI PEC représentant 23,27% du capital et des droits de vote de la société⁴, (ii) 2 104 766 BSA 1 OFI PEC représentant 34,24% des BSA 1 en circulation, et (iii) 1 951 953 BSA 2 OFI PEC représentant 14,81% des BSA 2 en circulation aux conditions suivantes :

- **remise, pour 54 actions OFI PEC présentées, de 10 actions Eurazeo à émettre⁵.**
- **remise, pour 110 BSA OFI PEC présentés, de 1 action Eurazeo à émettre⁵.**

L'offre vise également les actions OFI PEC susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des BSA non détenus par l'initiateur, soit au maximum 851 911 actions.

Il est rappelé :

- que le cabinet BDO, représenté par M. Michel Léger, a été mandaté par la société OFI PEC en vue de fournir une opinion indépendante sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société OFI PEC, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 17 juin 2011 (cf. D&I 211C0969 du 17 juin 2011).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des parités d'échanges retenus par l'établissement présentateur⁶, et du projet de note en réponse de la société OFI PEC. Ce dernier comporte notamment le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité des termes du projet d'offre, et l'avis motivé du conseil de surveillance de OFI PEC ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu du protocole d'accord conclu, le 21 avril 2011 et des opérations réalisées dans ce cadre.

S'agissant des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité a relevé que l'initiateur n'entend pas se prévaloir des conditions posées à l'article 237-16 I 2° du règlement général et que, par conséquent, si un retrait obligatoire doit intervenir, celui-ci, qui devra nécessairement comporter un règlement en numéraire, fera l'objet d'une nouvelle expertise indépendante et d'une décision de conformité de l'AMF.

En outre, l'Autorité a aussi relevé que l'initiateur se laisse la possibilité de procéder à une fusion avec la société visée à l'issue de l'offre et que dans une telle occurrence, l'AMF devra être saisie au préalable sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général afin d'apprécier les conséquences au regard des droits et intérêts des actionnaires et de décider s'il y a lieu à mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait.

⁴ A l'exclusion des 148 050 actions autodétenues par la société, qui ne seront pas apportées à l'offre.

⁵ Actions portant jouissance courante. L'émission des actions Eurazeo remises en contrepartie des titres OFI PEC apportés à l'offre, fera l'objet d'une décision du directoire de la société Eurazeo postérieurement à la publication de l'avis de résultat de l'offre, sur le fondement de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Eurazeo réunie le 7 mai 2010 octroyée dans sa trentième résolution. Il est précisé que l'assemblée générale de la société OFI PEC réunie le 14 juin 2011, a approuvé le versement d'un dividende de 0,50 € par action (lequel a été détaché le 16 juin 2011 et mis en paiement le 21 juin 2011).

⁶ A savoir, pour les termes de l'offre publique d'échange simplifiée visant les actions OFI PEC (a) les cours de bourse des sociétés Eurazeo et OFI PEC au 21 avril 2011 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées observées sur des périodes antérieures à cette date (b) les termes des opérations d'apport ayant abouti au changement de contrôle de la société OFI PEC, le 16 juin 2011 et (c) les parités ressortant des actifs nets réévalués comparés des sociétés Eurazeo et OFI PEC. A titre de recoupement sont en outre présentés (a) les objectifs de cours cibles comparés des sociétés Eurazeo et OFI PEC publiés par différents analystes financiers au cours du mois précédant le 26 avril 2011 et (b) les dividendes comparés versés par les sociétés Eurazeo et OFI PEC au titre des exercices 2008, 2009 et 2010.

Pour les conditions financières proposées aux porteurs de BSA OFI PEC, ces éléments se fondent sur (i) la mise en œuvre d'un modèle trinomial basé sur une évolution de Cox-Ross-Rubinstein afin de déterminer la valeur théorique de ces BSA et sur (ii) la présentation des cours de bourse des BSA 1 et des BSA 2 (appréciés au regard de la valeur de l'action Eurazeo au 21 avril 2011).

Sur ces bases, au vu de la nature et des caractéristiques des titres remis en échange et des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société OFI PEC, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'échange simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Eurazeo, sous le n°11-288 en date du 5 juillet 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-289 en date du 5 juillet 2011 sur le projet de note en réponse de la société OFI PEC.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'échange simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société OFI PEC ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres Eurazeo et OFI PEC (articles 231-38 à 231-43 et 233-6) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres Eurazeo et OFI PEC (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.
